

**M. le Directeur de publication
TNTV
BP 348
98713 Papeete**

Papeete, le 7 octobre 2024

Lettre adressée par mail en application du décret 2007-1527 du 24 octobre 2007

Aff. : demande d'insertion de Droit de réponse à l'article paru dans TNTV site web du 29 septembre 2024 intitulé « *Affaire radio Tefana : la défense d'Oscar Temaru dénonce « un parquet à la dérive »* »

Monsieur le Directeur de publication,

En application de l'article 1-1 de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 (modifiée par la loi du 21 mai 2024), de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 et du décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne , je sollicite l'insertion de ce droit de réponse, à raison de la citation de mon nom dans votre article paru le 29 septembre 2024 intitulé «Affaire radio Tefana : la défense d'Oscar Temaru dénonce « un parquet à la dérive », article comportant par téléchargement un communiqué « 28 OCTOBRE (Cabinet d'avocats* cour de Paris) ».

Le Droit de réponse qui vous est adressé ci-après est répond aux exigences des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 et 3 du décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne.

Je vous prie donc de procéder à son insertion dans les 3 jours de la réception de la présente lettre adressée par courriel, en application de l'alinéa 3 du III de l'article 1-1 de la loi du 21 juin 2004 et de l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur de publication, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hervé LEROY



P.J : - droit de réponse ci-après ;

DROIT DE REPONSE

Monsieur Hervé LEROY entend apporter les précisions suivantes à l'article paru en ligne sur le site web TNTV le 29 septembre 2024 intitulé « Affaire radio Tefana : la défense d'Oscar Temaru dénonce « un parquet à la dérive », article comportant par téléchargement un communiqué « 28 OCTOBRE (Cabinet d'avocats* cour de Paris) ».

Ledit article et le communiqué « 28 OCTOBRE (Cabinet d'avocats* cour de Paris) » me citent comme « *Le ministère public ainsi qu'il était alors dirigé et composé par le procureur général Thomas PISON, l'avocat général Jacques LOUVIER et le procureur de la République Hervé LEROY, n'a pas respecté les droits de la défense et s'honorerait à ne pas perdre de vue la mission qui est la sienne* (...) » indiquant préalablement : « *Il est également à noter que le ministère public est allé jusqu'à bloquer les fonds personnels de Monsieur Oscar TEMARU, sommes aujourd'hui encore sous main de justice, en dépit de la décision de relaxe sus-évoquée* (...) » et terminant par : « *Le ministère de la Justice est tenu copie du présent communiqué afin qu'il puisse donner les suites qu'il entendra notamment après la parution des articles du Monde, sous la plume de Monsieur Franck JOHANNES et du rapport de l'inspection des services judiciaires qui a eu lieu en Polynésie française* ».

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2023, j'ai occupé le poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et j'ai eu en charge deux affaires impliquant monsieur Oscar TEMARU, la première dite « Radio Tefana » (prise illégale d'intérêts et recel) clôturée définitivement par une relaxe et la seconde dite « Protection fonctionnelle » (détournement de fonds publics et recel) en cours.

D'une part, principalement dans le cadre de l'affaire « Radio Tefana » monsieur Oscar TEMARU, représenté par son avocat parisien, a déposé à mon encontre les 15 et 18 juin 2020 une plainte disciplinaire auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant à Paris.

Le 21 juillet 2020, le Conseil Supérieur de la Magistrature a rejeté cette plainte disciplinaire au motif que les manquements allégués par monsieur Oscar TEMARU n'étaient nullement établis alors que sous couvert de griefs déontologiques à des manquements aux devoirs d'impartialité et d'indépendance, il critiquait en réalité le choix des orientations procédurales du procureur de la République à savoir l'ouverture d'une enquête en la forme préliminaire.

D'autre part, s'agissant de la saisie pénale du compte bancaire de monsieur Oscar TEMARU ordonnée dans le cadre de l'affaire dite de la « protection fonctionnelle » le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris est exclusivement en charge de cette procédure depuis le 20 juillet 2021.

Par arrêt du 8 mars 2023 la cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel de Papeete du 8 mars 2022 ayant infirmé l'ordonnance de maintien de saisie pénale rendue par le juge des libertés et de la détention et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris.

Enfin, quant à la référence à un « rapport de l'inspection des services judiciaires qui a eu lieu en Polynésie française », il importe de rappeler que cette inspection dite de fonctionnement réalisée en juin 2024 n'est pas une « enquête administrative » aux fins d'éventuelles suites disciplinaires.